

# **Association Française d'Agroforesterie Des Racines et des Cimes**

## **Statuts validés par l'Assemblée Générale constituante du 25 avril 2007 à Maraussan (34)**

Les soussignés (nom, prénom, profession, commune):

Auclair Daniel, Chercheur en Agronomie, Montpellier  
Bachevillier Yves, Chargé d'étude Forêt, Béziers  
Borrell Thomas, Chargé d'étude en Développement, Grenoble  
Bourdoncle Jean-François, Technicien de Recherche, Montpellier  
Canet Alain, Directeur d'Association, Auch  
Cleyet-Marel Jean Claude, Chercheur en Agronomie, Montpellier  
D'Abbadie Benoît, Agriculteur, Béziers  
Dauzat Myriam, Technicienne de Recherche et Agricultrice, Montpellier  
De Ridder Gert, Agriculteur, Molandier  
De Ridder Lieve, agricultrice, Molandier  
Diette Sébastien, Chargé d'étude, Montpellier  
Dufour Lydie, Chercheuse en Agronomie, Montpellier  
Dupraz Christian, Chercheur en Agronomie, Montpellier  
Fabre Louis, Agriculteur, Carcassonne  
Feracci Jérôme, Agriculteur, Maraussan  
Freyssinel Gael, Etudiant, Tours  
Gardey de Soos François, Agriculteur, Laure Minervois  
Gavaland André, Chercheur en Agronomie, Toulouse  
Grasset Bertrand, Agriculteur, Agde  
Guillaume Sylvie, Chercheuse en Sociologie, Toulouse  
Hamon Xavier, étudiant, Lyon  
Jollet Claude, agriculteur, Les Eduts  
Jollet Josette, agricultrice, Les Eduts  
Labant Pierre, étudiant, Auch  
Lemoine Baptiste, étudiant, Montpellier  
Liagre Fabien, Consultant en Agroforesterie, Anduze  
Luigi Nicolas, Chargé d'études Forêt, Montpellier  
Majurel Rodolphe, Chargé de mission Collectivité, Montpellier  
Metral Raphaël, Chercheur en Agronomie, Montpellier  
Saur Etienne, Enseignant Chercheur en Agronomie, Bordeaux  
Servaire Michel, Chargé d'étude Syndicat Mixte de rivière, Caissargues

Smits Nathalie, Chercheuse en Agronomie, Montpellier

Et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

## **Art. 1 Dénomination**

La dénomination de l'association est « **Association Française d'Agroforesterie, Des Racines et des Cimes** »

## **Art. 2 But**

L'agroforesterie regroupe les pratiques de mélanges d'arbres et de cultures. Cela correspond à la gestion d'arbres intégrés dans les parcelles agricoles d'une part et de cultures conduites sous couvert forestier d'autre part.

L'Association Française d'Agroforesterie a pour but de regrouper les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou public intervenant dans le domaine de l'agroforesterie afin de :

- Communiquer entre les membres sur le partage des expériences de terrain et des savoirs issus des programmes de recherche développement et de favoriser les transferts de connaissance entre la recherche et le terrain.
- Assurer une veille réglementaire, être force de propositions et se positionner en tant qu'interlocuteur des services publics aux échelles nationale et locale.
- Etablir des relations avec les partenaires européens et internationaux
- Participer à des projets de recherche développement et de formation en agroforesterie en tant que représentant des acteurs de l'agroforesterie
- Appuyer la mise en place de structures locales d'accompagnement de projets agroforestiers

## **Art. 3 Sièges**

Son siège est à Montpellier.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble et de la commune où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

## **Art. 4 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Art. 5 Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- la participation aux commissions techniques
- la participation à des programmes de développement
- les publications et la maintenance d'un site web
- la réalisation de formations
- l'organisation de manifestations

## **Art. 6 Composition – Cotisations**

L'association se compose :

1° de **membres fondateurs**. Sont considérés comme tels ceux qui ont participé à l'assemblée constituante du 25 avril 2007 et co-signé les actes de création de l'association.

2° de **membres actifs**. Sont considérés comme tels les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou public qui versent une cotisation annuelle. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale. Pour la première année, le montant de ces cotisations a été fixé par l'assemblée constituante à 15 et 50 euros respectivement.

3° de **membres d'honneur**, nommés par le conseil d'administration ou par l'assemblée pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

## **Art. 7 Conditions d'adhésion**

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale de droit privé ou public.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, sexuelle, religieuse ou politique.

## **Art. 8 Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1° des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle;

2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques;

3° du revenu de ses biens;

4° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association;

5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Art. 9 Fonds de réserve**

Le fonds de réserve comprend essentiellement les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

## **Art. 10 Démission – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission;

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

## **Art. 11 Administration**

L'association est administrée par un conseil composé de 9 membres élus au scrutin secret, à jour de leur cotisation, pour 3 années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des

membres actifs jouissant de leurs droits civils et de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne. Le renouvellement des membres du conseil est réalisé annuellement par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé d'un président, éventuellement de vice-présidents, d'un secrétaire, et d'un trésorier.

## **Art. 12 Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Art. 13 Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement forfaitaire des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

## **Art. 14 Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **Art. 15 Rôle des membres du bureau**

**Président.** – Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

**Secrétaire.** – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

**Trésorier.** – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1500 euros doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

## **Art. 16 Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Chaque associé est invité à l'assemblée par courrier et peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tout membre de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Chaque personne représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que de trois pouvoirs écrits. La majorité de décision est décidée à la majorité simple.

Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du

délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président; du tout il sera dressé procès-verbal.

## **Art. 17 Assemblées extraordinaires**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Le quorum devra être de un tiers des membres de l'association.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque personne représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que de trois pouvoirs écrits.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

## **Art. 18 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **Art. 19 Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

## **Art. 20 Formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.